



Du bon usage de l'injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure judiciaire individuelle non contradictoire permettant d'obtenir la condamnation de son débiteur sur simple demande (requête) au tribunal.

Quel type de client ?

La demande est portée, selon le cas, devant le Président du tribunal de commerce (si le créancier est immatriculé au Registre du commerce) ou devant le tribunal d'instance ou de grande instance (si le créancier n'est pas immatriculé au Registre du commerce et suivant que la créance civile est inférieure ou non à 10K€).

NB : le temps de traitement par les tribunaux civils est souvent fort long (plusieurs mois).

Le débiteur pouvant faire opposition au jugement sans la motiver, cette procédure est à **exclure à l'encontre d'un client de mauvaise foi**. Si le **client est peu solvable**, elle peut contribuer à pousser le débiteur à rentrer en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ; elle a donc l'avantage d'assainir le marché...

Quel type de créance ?

La créance ne doit **pas avoir été contestée** et une **mise en demeure de payer doit avoir été délivrée** (LRAR reçue ou non réclamée) sans résultat à l'issue du délai alloué.

Pour le reste, nous ne pouvons donner que des retours d'expériences car les décisions du tribunal sont sans motif ni recours... Voici-dessous quelques exemples de rejets :

- créances datant de deux ans ou plus
- livraisons ou prestations poursuivies durant plusieurs mois malgré le non-paiement
- absence de pièce justificative signée (contrat, commande, bon de livraison ou prestation...)

Requête en injonction de payer

La requête peut être effectuée par courrier ou dématérialisée :

<http://www2.infogreffe.fr/infogreffe/jsp/ip/fonctionnementIP.jsp>

Elle doit être envoyée au Greffe du Tribunal compétent (celui dont dépend le débiteur, nonobstant une clause attributive de compétence) avec les documents justificatifs (contrat ou bon de commande signé du débiteur, bon de livraison émargé, facture ou copie "certifiée sincère, véritable et conforme à nos livres", courriers, mise en demeure avec AR, etc.) et le paiement des frais de greffe.

Quels dédommagements réclamer ?

En plus du principal, peut être réclamé le paiement de toutes les sommes évoquées dans le contrat ou les conditions générales, **si le client les a signées** :

- intérêts au taux légal courant depuis la mise en demeure
- indemnité forfaitaire de recouvrement (40€ par facture)
- pénalités de retard au taux de x%
- clause pénale (en montant ou %)
- frais de procédure
- frais exposés et non compris dans les dépens (dits « de l'article 700 du NCPC »)

Il est à noter que de nombreux tribunaux prennent, hélas, toute liberté vis-à-vis de ces dédommagements, bien que la plupart soient légaux ou contractuels...

Quelles suites ?

Le Greffe envoie, en général dans le mois qui suit, la requête et l'Ordonnance rendue par le Président du Tribunal.

- si la requête a été refusée, il reste les procédures du droit commun (assignation en référé ou au fond)
- si la requête a été acceptée, il faut faire exécuter le jugement.

Il arrive que le débiteur paye à réception de l'Ordonnance. Faute de quoi, il faudra recourir à une **exécution forcée**, qui nécessite que le créancier choisisse un huissier, le pilote jusqu'à l'encaissement et contrôle ses émoluments... Si le créancier n'est pas organisé pour ce faire, il est préférable de confier dès le départ le dossier à une agence de recouvrement.

L'Injonction de payer européenne

Elle est applicable aux seuls litiges transfrontaliers et est applicable à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

NB : bien que cette procédure existe depuis une dizaine d'années, nous n'avons guère de retour concret pour la commenter...



Que faire d'autre qu'une injonction de payer ?

Suivant les motifs susceptibles de ne pas rendre opérante une injonction de payer, n'hésitez pas à nous appeler et nous vous conseillerons la meilleure voie :

Manque de pièces justificatives signées ?

=> visite domiciliaire d'un professionnel du recouvrement.

Client de mauvaise foi ?

=> assignation en paiement / référé-provision via un professionnel du recouvrement.

Créance contestée (ancienne ou non) ?

=> Médiateur des entreprises ou médiation judiciaire
ou assignation en paiement au fond via un professionnel du recouvrement (si montant important)

Ne baissez jamais les bras !

D'autant plus que, depuis la loi Warsmann (mai 2011), votre débiteur est redevable des frais de recouvrement...